

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 25 SEPTEMBRE 2026

21/09/2026	1050 /2026	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC : CHEMIN ANIQUILON
------------	------------	---





Numéro de dossier
21-2026/DST/INFRA
ARRETE N° 1050/2026

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 9 Septembre 2026 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe 97424 Le Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « Le Piton » et cadastrée section DD n°283(p):

Voie Communale « Chemin Aniquilon », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Marie PACHECO géomètre expert en date du 8/09/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne reliant les points « A'-B' » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.



Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « A-N-B-C » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion – 27 rue Félix Guyon CS61107 –SAINT-DENIS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Leu, le 21 SEP. 2026

Le Maire

Le Maire

Karim JUHOOR



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Madame Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

